

DECISION

OBJET : Montceau-les-Mines - Contrat de transaction entre la Communauté Urbaine et Madame CHAROLLAIS-Sinistre du 19 février 2026

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026, devenue exécutoire à compter du 30 juin 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 19 février 2026, Madame Céline CHAROLLAIS a roulé sur un nid-de-poule, situé quai Jules CHAGOT sur la commune de Montceau-Les-Mines et a endommagé deux pneus,

Considérant que Madame Céline CHAROLLAIS a informé la communauté Urbaine des faits,

Considérant que Madame Céline CHAROLLAIS a pu justifier les faits par des photographies et des témoignages,

Considérant que la Communauté Urbaine propose à titre transactionnel, à Madame Céline CHAROLLAIS, qui l'accepte, de lui verser la somme de quatre-vingt-trois euros et quatre centimes (83.04€) en règlement du préjudice résultant de la dégradation de son pneumatique à l'occasion de son passage sur un nid-de-poule et correspondant à sa prise en charge.

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un contrat de transaction avec Madame Céline CHAROLLAIS domiciliée 69 Bis Avenue Maurice THOREZ 71230 SAINT-VALLIER pour le règlement du préjudice subi ;
- Madame Céline CHAROLLAIS sera indemnisée d'un montant de 83.04 € et renonce en contrepartie à tout recours relatif à ce sinistre ;
- D'imputer la somme sur le budget principal 2026 ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télerecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 19 août 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 août 2026
et publié, affiché ou notifié le 26 août 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation
Le Vice-Président,

Jean-François JAUNET



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation
Le Vice-Président,

Jean-François JAUNET

